



# RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

## RÈGLEMENT NUMÉRO 899-22

\* Abroge et remplace le règlement 866-20

**POUR ABROGER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 866-20 –  
POUR INSTAURER LE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI-01) CONCERNANT LES  
AVANT-PROJETS DE LOTISSEMENT HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION  
ET HORS DES ZONES RURALES DE CONSOLIDATION ET LE REMPLACER PAR LE  
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI-02) 899-22 CONCERNANT LES  
PERMIS DE LOTISSEMENT HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION  
ET HORS DES ZONES RURALES DE CONSOLIDATION**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a entrepris la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut prévoir l'application d'un contrôle intérimaire contenant diverses dispositions applicables dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, entré en vigueur le 6 février 2020, comporte plusieurs dispositions importantes relativement à la gestion de l'urbanisation et qu'il y a lieu de rendre applicable par voie réglementaire certaines de ses nouvelles orientations pour les opérations cadastrales hors des périmètres d'urbanisation et hors des zones rurales de consolidation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 21 avril 2020, la résolution portant le numéro 20-04-138, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 866-20 – Pour instaurer le contrôle intérimaire (RCI-01) concernant les avant-projets de lotissement hors des périmètres d'urbanisation et hors des zones rurales de consolidation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 866-20 (RCI-01) et le remplacer par le règlement de contrôle intérimaire (RCI-02) afin de régir certaines opérations cadastrales liés aux voies de circulations et relatif à la superficie des lots adjacents à un cours d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 1<sup>er</sup> mars 2022, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - BUT**

Le présent règlement a pour but de permettre la poursuite du développement de façon conforme à la réglementation municipale actuellement en vigueur sans toutefois permettre la création de nouvelles voies de circulation lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du plan d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts. De plus, ce règlement de contrôle intérimaire instaure une nouvelle disposition à l'effet que tout nouveau lot adjacent à un cours d'eau devra dorénavant avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.



## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Cours d'eau :** Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.
- 3.2 **Périmètres d'urbanisation :** Tout lot ou partie de lot étant représenté à l'intérieur de l'affectation urbaine sur la carte intitulée *Grandes affectations du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais*, datée du mois d'août 2019.
- 3.3 **Zones rurales de consolidation :** Tout lot ou partie de lot étant représenté à l'intérieur de l'affectation rurale de consolidation sur la carte intitulée *Grandes affectations du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais*, datée du mois d'août 2019.

### **ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS**

- 4.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
  - Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA », l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 4.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 4.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT :** La Municipalité de Val-des-Monts autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 5 - PRÉSÉANCE ET EFFET DU RÈGLEMENT**

- 5.1 Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.
- 5.2 Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **ARTICLE 6 - ANNEXE DU RÈGLEMENT**

Le plan intitulé *Grandes affectations du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais*, daté du mois d'août 2019 et figurant à l'annexe 1, fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 7 - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

- 7.1 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et à l'extérieur des zones rurales de consolidation, aucun permis de lotissement identifiant une nouvelle voie de circulation ne pourra être approuvé à moins que cette voie de circulation fût existante en date du 6 février 2020.



## RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

### 7.2 EXCEPTIONS

#### 7.2.1 Font exception à l'article 7.1 :

- 7.2.1.1 Tout avant-projet de lotissement pour lequel tous les documents requis à l'article 3.1.2 du règlement relatif aux permis et certificats portant le numéro 439-99 ont été reçus au plus tard le 6 avril 2020, à 23 h 59.
- 7.2.1.2 Toute voie de circulation identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement ayant fait l'objet d'une approbation par la Municipalité.

### **ARTICLE 8 - SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS**

Dans toutes les zones à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et à l'extérieur des zones rurales de consolidation, la superficie minimum de tout nouveau lot adjacent à un cours d'eau sera dorénavant de 5 000 mètres carrés.

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### 9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

### **ARTICLE 10 - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 866-20 – Pour instaurer le contrôle intérimaire (RCI-01) concernant les avant-projets de lotissement hors des périmètres d'urbanisation et hors des zones rurales de consolidation.
- 10.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Secrétaire-trésorier adjoint, et  
Directeur général adjoint

Jules Dagenais  
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 15 mars 2022 (résolution no 22-03-092).

### **AVIS DE PUBLICATION**

JE soussigné, Julien Croteau, résident de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 899-22 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 18 mars 2022.

Julien Croteau  
Agent de développement,  
Secrétaire-trésorier adjoint et  
Directeur général adjoint